



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **DÉCEMBRE 2022**

**NUMERO SPECIAL N° 139**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 22-312 du 8 décembre 2022 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er janvier 2023.....</i>	<i>2</i>
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté n°13-2022 du 16 décembre 2022 autorisant les adhésions des communes de Subigny et Le Mesnillard au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques ».....</i>	<i>2</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>2</b>
<b>DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>2</b>
<i>Décision de délégation de signature du 12 décembre 2022 en matière d'ordonnancement secondaire.....</i>	<i>2</i>
<b>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté du 14 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 15 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.....</i>	<i>5</i>

---

## CABINET DU PREFET

---

### **Arrêté n° 22-312 du 8 décembre 2022 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er janvier 2023**

Art. 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Claude ANFRAY
  - Monsieur Michel BEROT
  - Madame Lydie BUNEL
  - Madame Véronique CAEN
  - Madame Cécile CROUZEAU
  - Madame Danielle FORGET
  - Monsieur Guy GIARD
  - Monsieur Francis GROULT
  - Madame Jacqueline HUE
  - Madame Corinne LAVALLEY
  - Monsieur Pierre LECHEVALLIER
  - Madame Catherine LE MARCHAND
  - Madame Ginette LE ROUX
  - Madame Carole LEVESQUE
  - Monsieur Pierre LHONNEUR
  - Monsieur Raymond LOZOUET
  - Monsieur Ludovic MIGNOT
  - Madame Sylvie NICOLLE-HUICHARD
  - Monsieur Bernard OLIVIER
  - Monsieur Jacques REGNIER
  - Monsieur Joël ROLLO
  - Monsieur Thierry TAILLANDIER
  - Madame Fabienne TRIQUET
  - Monsieur Charly VASSAL
- Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

### **Arrêté n°13-2022 du 16 décembre 2022 autorisant les adhésions des communes de Subigny et Le Mesnillard au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques »**

Considérant que les modalités d'adhésion prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions des communes de Subigny et Le Mesnillard, au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

*L'annexe 1 relative aux membres du syndicat mixte Manche Numérique actualisée peut être consultée en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales*

---

## DIVERS

---

### **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

#### **Décision de délégation de signature du 12 décembre 2022 en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret, n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant réintégration de M. Emmanuel BAZIN, administrateur des finances publiques adjoint au sein de la direction générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Manche en qualité de responsable du pôle ressources humaines et moyens au 1er septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Emmanuel BAZIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et moyens de la DDFIP de la Manche ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Emmanuel BAZIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et moyens de la DDFIP de la Manche ;

Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Manche en date du 22 novembre 2021 seront exercées par :

- M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques
- M. Arnold PARADIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Cédric FILY, inspecteur des finances publiques, pour Chorus cœur et Chorus formulaire, avec pour cette dernière application les profils saisisseur et valideur, à l'exclusion du traitement des indus de rémunération
- M. Alexis LELIEVRE, contrôleur principal des finances publiques, pour Chorus cœur et Chorus formulaire, avec pour cette dernière application les profils saisisseur et valideur, à l'exclusion de la gestion de la Cité administrative et du traitement des indus sur rémunération
- M. Joël HUS, agent administratif principal des finances publiques, pour Chorus formulaire, avec les profils saisisseur et valideur, à l'exclusion de la gestion de la Cité administrative et du traitement des indus sur rémunération
- M. Philippe MACE, inspecteur des finances publiques, pour Chorus formulaire, dans le cadre exclusif de la gestion de la Cité administrative
- M. Philippe LARBANOIS, contrôleur principal des finances publiques, pour Chorus formulaire, dans le cadre exclusif de la gestion de la Cité administrative
- Mme Aurélie LECAMPION-COULLARD, inspectrice des finances publiques, pour Chorus DT « frais de déplacement », avec le profil valideur (frais de déplacement)
- Mme Stéphanie REMANDE, inspectrice des finances publiques, pour Chorus DT « frais de déplacement », avec le profil valideur (frais de déplacement), et Chorus formulaire, avec le profil valideur, dans le cadre exclusif du traitement des indus de rémunération
- Mmes Léonie BRUN et Patricia VAUBERT, contrôleuses des finances publiques et M. Jean-Noël PERRUUAUX, contrôleur des finances publiques, pour Chorus DT « frais de déplacement », avec le profil valideur (frais de déplacement)

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Signé : L'administrateur des finances publiques adjoint : Emmanuel BAZIN



## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Arrêté du 14 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière***

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant les difficultés de circulation attendues à compter du 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**Art. 1 :** Abrogation

L'arrêté n° 22-29 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

**Art. 2 :** Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
22-29-28-56	14/12/2022 à 17h30

**Art. 3 :** Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Trémaudan (jonction N176)	préparation en anticipation  activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes réf: N12_DIRO22_PR116_2 capacité: 310 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest réf: N12_DIRO22_PR33_1 capacité: 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5t de PTAC	22-29- 35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation  activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix réf: N164_DIRO29_PR2_2 capacité: 175 places	

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin réf: N164_DIRO22_PR7_1 capacité: 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC</u> <u>zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon réf: N24_DIRO56_PR15_2 capacité: 250 places	

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermél (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du</u> <u>PC zonal</u>

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	61	2 sens	entre jonction avec A28 et limite Île-de-France	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris réf: N12_DIRNO28_PR29_2 capacité: 125 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville réf: N154_DIRNO27_PR40_2 capacité: 188 places	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux réf: N154_DIRNO28_PR70_1 capacité: 120 places	

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

**Art. 4 :** Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

**Art. 5 :** Tri des poids-lourds

Sans objet.

**Art. 6 :** Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

**Art. 7 :** Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Art. 8 :Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9 :Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

Art. 10 :Validité

Les mesures prévues au présent arrêté prendront fin le jeudi 15 décembre à 14h00.

Art. 11 :Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Signé : Pour le Préfet de zone, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité : Cécile Guyader



**Arrêté du 15 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant le retour à des conditions normales de circulation sur tous les départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Art. 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-30 du 14/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

Art. 2 :Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

Art. 3 :Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Art. 4 :Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

Art. 5 :Tri des poids-lourds

Sans objet.

Art. 6 :Dérogation

Sans objet.

Art. 7 :Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Art. 8 : Infraction

Sans objet.

Art. 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

Art. 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Signé : Pour le Préfet de zone, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité : Cécile Guyader

